

# AVIS

Réf. : CWEDD/17/AV.503

Date : 15/05/2017

## **Rapport urbanistique et environnemental pour la zone de loisirs « Lac de Chérapont » à GOUVY**

---

### **1. DONNEES DE BASE**

Demande : RUE pour la zone de loisirs « Lac de Chérapont »

Projet : Localisation : de part et d'autre de l'Ourthe orientale et de la N838

Affectation : zone de loisirs

Demandeur : Commune de Gouvy

Auteur du rapport : Impact, Bertrix

Autorité compétente : Conseil communal de Gouvy

Date de réception du dossier : 20/04/2017

Visite de terrain : 10/05/2017, en présence de représentants du demandeur et du bureau d'étude

Audition : 15/05/2017, en présence du bureau d'étude

Le projet et son contexte : le projet vise la mise en œuvre d'une partie de la zone de loisirs du « Lac de Chérapont » (45,85 ha sur 54,5 ha), au sud-ouest de Gouvy, qui comprend un camping, des parcs résidentiels de week-end et 3 plans d'eau dont un détermine une zone de baignade. On y retrouve également un parc à gibier, des prairies et des surfaces boisées. Le sud-est de la zone de loisirs a été exclu du périmètre de RUE en raison de contraintes de relief et d'accès et de la présence d'un lotissement à vocation résidentielle. Cette zone pourrait également servir de compensation dans le cadre d'une révision de Plan de secteur envisagée afin de reconfigurer la zone de loisirs autour du plan d'eau nord-est. Le périmètre du RUE est traversé par la N838 et par l'Ourthe orientale. Il présente un relief marqué avec de fortes pentes (20-25%), des zones soumises à aléa d'inondation faible, des axes de ruissellement faible à élevé et des sols plus humides au nord-est. Au niveau biologique, il se trouve en amont et en aval du site Natura 2000 du bassin inférieur de l'Ourthe orientale (BE34024) et de la réserve naturelle agréée de l'Ourthe orientale (RNA 6676). Deux SGIB

---

sont également présents sur et à proximité du site. Le RUE est réalisé à la demande du gestionnaire du Domaine du Lac de Chérapont afin de disposer de lignes directrices. Objectifs visés : 1) développement cohérent d'une zone à fort potentiel touristique, 2) diversification de l'offre en hébergement, 3) accroissement et complémentarité de l'offre récréative, 4) centralisation des équipements communs, 5) rationalisation des accès et structuration viaire cohérente, 6) création d'un réseau de voies lentes, 7) gestion globale des eaux, 8) intégration paysagère.

## 2. AVIS

### a) Concernant le Rapport urbanistique et environnemental (RUE)

**Le CWEDD estime que le RUE ne répond pas au prescrit de l'article 33 § 2 du CWATUP.**

Le CWEDD apprécie l'estimation de l'évolution des volumes d'eau ruisselés entre la situation actuelle et projetée et celle de la production supplémentaire en eaux usées.

Cependant il regrette :

- le manque de cohérence et de justification de la délimitation du périmètre de RUE. En effet, d'une part, le périmètre se borne à la zone de loisirs du plan de secteur et, de la sorte, coupe un plan d'eau et ses cheminements (plan d'eau au nord-est) et, d'autre part, il exclut un gîte (moulin de Gouvy) et une zone au sud-est, tous deux pourtant repris dans la zone de loisirs, sans justification étayée. Cette zone sud-est pourrait accueillir du logement insolite (cabane dans les arbres avec toilettes sèches) dans la canopée forestière ou des activités récréatives douces (par exemple : parcours dans la canopée, paintball, parcours VITA...). A défaut, il eut été utile de conforter ou non la situation de fait sur le statut résidentiel (et non touristique) des parcelles longeant la N838 et le caractère soit forestier ou d'espace vert (si la vision est l'exclusion de toute activité de loisirs dans l'avenir) dans la partie boisée ;
- l'absence de considérations, dans l'évaluation environnementale, concernant l'exclusion du périmètre de RUE d'une partie de la zone de loisirs actuelle et, en lien, la proposition de reconfiguration du plan de secteur mentionnée dans le RUE (extension de la zone de loisirs vers le nord-est). La zone projetée d'extension aurait pu être intégrée dans le périmètre du RUE ;
- la faiblesse de l'analyse biologique, en particulier dans un environnement aussi sensible (présence de part et d'autre du périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle agréée et de deux SGIB dont un est en partie inclus dans le périmètre) : pas de relevé botanique, pas de cartographie des habitats selon la typologie Waleunis, pas d'indication sur l'état de conservation des biotopes et des populations d'espèces, aucune mention d'espèces protégées probablement présentes (bryophytes, lichens, tritons, grenouilles, crapauds, chauves-souris...) ;
- l'absence de considérations sur les risques d'impact sur l'Ourthe orientale liés aux étangs de loisirs et de recommandations quant à leur gestion ;
- l'absence de renseignement sur la présence d'un SGIB en partie à l'intérieur du périmètre de RUE et de représentation graphique des limites de celui-ci. En lien, l'absence de considérations quant à une proposition en zone « espace naturel » ;

- les contradictions entre la carte des options et celle du schéma d'aménagement : la mégaphorbiaie et la cariçaie sont reprises en zone « espace naturel » sur la carte du schéma d'aménagement alors qu'elles sont réparties en zone « espace vert » et zone « équipement récréatif (sans hébergement) » sur la carte des options ; la bande alluviale entre les 2 étangs est reprise en zone « espace vert » sur la carte du schéma d'aménagement et en zone « équipement récréatif (sans hébergement) » sur la carte des options. Pour le CWEDD, la mégaphorbiaie, la cariçaie, la bande alluviale le long de l'Ourthe (y compris entre les 2 étangs) ainsi que l'étang au nord-est et les zones humides attenantes devraient être classés en zone « espace naturel » dans la carte des options. La carte des aménagements pouvant affiner éventuellement la gestion de ces espaces (en permettant ou non certaines activités) ;
- la contradiction apparente entre les options d'aménagement qui prévoient que les eaux usées soient assainies par des dispositifs à mettre en place à l'échelle du site et les recommandations d'unité d'épuration individuelle (<20 EH). Pour le CWEDD, il convient de privilégier une épuration collective par zone et ce, y compris dans la zone « logements de vacances sur base d'une division parcellaire » (sous forme de partie à gérer en copropriété). Il conviendrait également d'étudier les alternatives de litières bio-maîtrisées et d'épuvalisation<sup>1</sup> ;
- l'absence d'analyse sur les possibilités de liaison cyclable vers la gare et le RAVeL ;
- l'absence d'information sur la présence ou non d'espèces invasives ;
- l'absence d'analyse de la demande en hébergements touristiques.

#### **b) Concernant les options d'aménagement**

**Le CWEDD estime que les lacunes du rapport urbanistique et environnemental ne lui permettent pas de se prononcer.**

Pour le CWEDD, le RUE doit être revu en lien avec les remarques ci-dessus, dont on rappellera notamment :

- les réflexions à mener quant au périmètre de RUE : intégration de la partie sud-est, de la zone concernée par une proposition d'extension de la zone de loisirs, du gîte limitrophe ;
- le classement en zone « espace naturel » des plans d'eau et zones humides associées ainsi que de la bande alluviale de l'Ourthe orientale afin d'y prioriser une fonction de préservation du milieu naturel. La gestion de ces différents espaces pouvant être affinée en fonction de leur rôle (protection stricte du milieu naturel, zone de baignade, étang de pêche...) ;
- une gestion des eaux performante et adaptée à la sensibilité du milieu récepteur à mettre en place à l'échelle du site en privilégiant une gestion collective par zone.

En effet, si le CWEDD n'est pas opposé à un aménagement de la zone, la sensibilité du milieu naturel environnant demande que toutes les mesures soient prises afin d'en assurer la protection et la préservation.

---

<sup>1</sup> Terme regroupant épuration et valorisation : technique d'épuration d'eaux usées par des cultures hydroponiques sur films nutritifs

### **3. REMARQUE AUX AUTORITES COMPETENTES**

Le CWEDD s'étonne que le bureau d'étude n'ait pas accès aux données du DEMNA concernant les SGIB. Pour le CWEDD, il s'agit de données indispensables pour juger des impacts sur le patrimoine naturel.